



CLUBS

RÉUNION DU 12 SEPTEMBRE 2022

INACTIVITÉS PARTIELLES

560936 – OLYMPIQUE RIVES DE L'AIN – PAYS DU CERDON – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 06/09/22.
533035 – A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE – Catégories U16F à U18F – Enregistrées le 12/09/22.
836918 – F.C. DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DROME – Catégories Foot Loisir et Foot-Ets Seniors – Enregistrées le 08/09/22.
536923 – F.C. LA COUCOURDE – Catégorie Seniors – Enregistrée le 06/09/23.
521191 – A.S. DE FONTAINE – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 06/09/22.
544907 – F.C. VALLON PONT D'ARC – Catégories Seniors, U18 et U19 – Enregistrées le 12/09/22.
513412 – A.S. SILLINGY – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 09/09/22.
538001 – R.C. SAVASSON – Catégories U12 et U13, U12 F et U13 F – Enregistrées le 07/09/22.

INACTIVITÉS TOTALES

533688 - A.S.C LATINO AMERIC & EUROP – Enregistrée le 09/09/22.
602495 – C.A.M.S. B.N.P. ST ETIENNE – Enregistrée le 06/09/22.
552531 – U.S. DE FOOTBALL DE TARARE – Enregistrée le 09/09/22.

CHANGEMENT DE TYPE

654267 – POLONIA AU P'TIT BOUCHON – Foot-Entreprise devient Libre.



GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs



Cette Semaine

Clubs	1
Appel Règlementaire	2
Statut de l'Arbitrage	7
Délégations	9
Coupes	10
Statut des Educateurs et Entraîneurs	12
Sportive Jeunes	25
Sportive Seniors	31
Arbitrage	33

APPEL REGLEMENTAIRE

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 24 août 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 24 AOÛT 2022

DOSSIER N°54R : Appel de l'O. SALAISE RHODIA en date du 16 août 2022 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 10 août 2022 concernant la licence de M. TEKA BASI Jonathan.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Christian MARCE, Michel GIRARD, André CHENE et Hubert GROUILLER.

Assiste : Paloma SAN GEROTEO (Juriste en contrat d'apprentissage).

En la présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, représentant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations.

Pour l'O. SALAISE RHODIA :

- M. DORY Sébastien, Président.
- M. SAUZEAT Roger, dirigeant.

Jugeant en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'O. SALAISE RHODIA que :

M. DORY Sébastien, Président, précise que le secrétaire du club est parti au mois de juin dernier lors de la période des demandes de licences ; qu'ils ont fait appel à d'anciens bénévoles pour combler ce départ face aux diverses échéances du club ; qu'ils ont reçu l'ensemble des notifications de refus émanant du service des licences le 22 juillet 2022 dont celle concernant la licence de M. TEKA BASI Jonathan ; que ladite notification se trouvait parmi les quatre-vingt-dix autres, raison pour laquelle le délai n'a pas été respecté ;

M. SAUZEAT, dirigeant, explique être revenu au club pour traiter les dossiers et ce, par manque de dirigeants ; qu'ils ont envoyé une première fois le dossier du joueur le 12 juillet 2022 ; que dix jours plus tard, le club a reçu une notification mentionnant que le tampon n'était pas suffisamment lisible ; que le joueur concerné par la demande de licence était en vacances à ce moment-là et ne pouvait donc pas refaire tamponner correctement son certificat médical ; qu'il a donc

demandé de renvoyer le document tel quel le 27 juillet 2022 ; qu'il reconnaît avoir envoyé ledit document cinq jours après et qu'ils sont, à ce titre, hors délai ; qu'il s'interroge concernant le fait qu'un document presque identique ait été refusé une première fois avant d'être validé par la suite ; qu'il reconnaît cependant que le second document présente une légère modification du nom et prénom du médecin au stylo ; qu'ils ont souhaité faire appel pour ladite licence car ils estiment ne pas être en tort la concernant et ce, contrairement aux six autres demandes de licences concernées ; qu'il ne comprend pas qu'on puisse estimer que le nom du médecin n'était pas lisible sur le premier document ; que la personne en charge de cette mission n'avait pas connaissance du délai de quatre jours francs et il reconnaît ne pas l'en avoir informé ; qu'ils ont trois joueurs mutés hors période dont un en attente, raison pour laquelle leur position s'avère problématique au regard des règlements qui ne leur en autorisent que deux ;

Considérant que M. BEGON Yves, représentant du Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, souligne que le cachet du médecin est illisible sur le premier document présenté et qu'il est normal que cela ait été rejeté par les services administratifs ; qu'en application des Règlements Généraux de la F.F.F., le club disposait de quatre jours francs pour envoyer la pièce concernée ; que le club a répondu hors délai car ils ont renvoyé le document cinq jours après s'être vu notifier la notification de rejet par les services administratifs ; qu'en étant hors délai, il faut considérer que la date d'enregistrement de la licence est la date de réception, ce qui explique pourquoi la licence a été considérée comme étant mutation « hors période normale » ;

Sur ce,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'une demande de licence émanant de l'O. SALAISE RHODIA concernant le joueur Jonathan TEKA BASI a été réalisée le 12 juillet 2022 ;

Considérant que le certificat médical inhérent à ladite demande de licence a été considéré comme étant irrecevable et a donc été rejeté le 22 juillet 2022 par les services administratifs de la Ligue ;

Considérant que l'O. SALAISE RHODIA a, de nouveau, envoyé ledit document avec une légère modification au stylo permettant de rendre lisible le nom et prénom du médecin le 27 juillet 2022, soit cinq jours après la notification faite par les services administratifs de la Ligue ;

Considérant que l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date

de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

- 3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
- 4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
- 5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements » ;

Considérant qu'en vertu de l'article susmentionné, le club disposait d'un délai de quatre jours francs pour compléter la demande de licence avec un certificat médical lisible ;

Considérant que l'O. SALAISE RHODIA a complété ladite demande de licence avec un jour de retard ;

Considérant qu'en ne respectant pas le délai de quatre jours, la date d'enregistrement retenue ne correspond pas à la date de saisie de la demande de licence mais bien à la date d'envoi de la dernière pièce à fournir ;

Considérant que la date d'envoi de la dernière pièce à fournir s'avère être le 27 juillet 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. la période normale débute le 1er juin et se clôture le 15 juillet ; qu'à ce titre, un joueur se trouve hors période du 16 juillet au 31 janvier ; que la licence se voit donc apposer le cachet de mutation « hors période » ;

Considérant que c'est à bon droit que la Commission Régionale de Contrôle des Mutations a qualifié la licence du joueur TEKA BASI Jonathan comme étant « hors période » lors de sa réunion du 16 août 2022 ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame SAN GEROTEO Paloma ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'appel,

- **Confirme la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations prise lors de sa réunion en date du 16 août 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'O. SALAISE RHODIA.**

Le Président,

Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 24 août 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 24 AOÛT 2022

DOSSIER N°52R : Appel de l'U.S. DROME-PROVENCE en date du 26 juillet 2022 contre une décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de Football de DROME-ARDECHE lors de sa réunion du 19 juillet 2022 ayant confirmé la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage.

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Christian MARCE, Michel GIRARD, André CHENE et Hubert GROUILLER.

Assiste : Paloma SAN GEROTEO (Juriste en contrat d'apprentissage).

En la présence des personnes suivantes :

- M. PROTOY Baptiste, représentant de la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de Drôme-Ardèche.

Pour l'U.S. DROME-PROVENCE :

- M. DASSOT Bernard, Président.
- M. GALLO Manuel, éducateur.

Pris note de l'absence excusée de M. FAURIE Pierre, Président de la Commission d'Appel Règlementaire du District de DROME-ARDECHE ;

Jugeant en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. DROME-PROVENCE qu'ils ont décidé de faire appel de la décision au regard du nombre de matchs calculés pour Madame Yousra DYOURY ; que le nombre de matchs à arbitrer prévu par les textes est de quinze or elle n'en a réalisé que quatorze si l'on compte le certificat médical communiqué par cette dernière concernant une rencontre ; qu'il conteste le décompte des rencontres qui a été fait pour la jeune arbitre en cause au regard de leur propre calcul ; que le règlement parle bien de « matchs à diriger » et non pas de « matchs à désigner » ;

que s'ils s'appuient sur les règlements rédigés de manière précise, ils trouvent cela injuste que ces derniers ne soient pas appliqués à la lettre ; qu'ils ont vérifié tous les matchs où Madame Yousra DYOURY a été désignée et que cela ne correspond pas avec la décision de la Commission d'Appel Réglementaire ; qu'ils se trouvent lésés sportivement du fait que ce calcul aurait pu leur permettre d'accéder à la division supérieure en dépit du F.C. ROCHEGUDE ; qu'ils ne comprennent pas l'aménagement qui a été fait des règlements dans les décisions précédemment rendues ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. PROTOY Baptiste, représentant la Commission du Statut de l'Arbitrage du District de Drôme-Ardèche, qu'ils ont vérifié sur Foot2000 les désignations de la jeune arbitre ; que le logiciel mentionne quatorze désignations dont une à laquelle elle n'a pas participé en date du 07 mai 2022 ; que les indisponibilités sont prises en compte dans le calcul des rencontres ; qu'après avoir transmis un certificat médical d'une semaine pour raison médicale, la Commission l'a excusée pour cette indisponibilité ; que la Commission de l'arbitrage ne l'a pas désignée sur deux rencontres alors que Madame Yousra DYOURY était disponible ; que si les désignations avaient été correctement réalisées, elle aurait pu arbitrer les quinze rencontres réglementaires ; que les dates présentées par l'U.S. DROME-PROVENCE ne sont pas exactes et ne correspondent pas avec ce qui est écrit sur Foot2000 ; que les « matchs à désigner » ne sont effectivement pas des « matchs arbitrés » et qu'il ne remet aucunement le texte en cause ; que la jeune arbitre n'est pas responsable des défaillances de la Commission de l'arbitrage ;

Sur ce,

Considérant que Madame Yousra DYOURY s'est vu proposer quatorze matchs à arbitrer ; qu'à l'issue de la saison, cette dernière n'en a finalement arbitré que onze ; que toutefois, elle n'a pas pu arbitrer deux rencontres car un des clubs avait déclaré forfait ; qu'enfin, elle a justifié son indisponibilité sur un week-end après avoir fourni un certificat médical ;

Considérant que ces éléments, demeurant indépendants de la volonté de Madame Yousra DYOURY, la Commission du Statut de l'Arbitrage a décidé de lui comptabiliser trois rencontres supplémentaires ;

Considérant que le calcul révèle un total de quatorze rencontres considérées comme arbitrées par Madame Yousra DYOURY ;

Considérant que M. PROTOY Baptiste, représentant la Commission de première instance, reconnaît que la Commission de l'arbitrage a commis une erreur à deux reprises en omettant de désigner Madame Yousra DYOURY sur deux rencontres où elle aurait pu être désignée puisque disponible ;

Considérant que **l'article 1.1.b du Statut Régional de l'arbitrage** dispose que « Pour un arbitre ayant obtenu sa licence au 31 août, le nombre de journées minimum à diriger est de 18 pour les arbitres séniors et 15 pour les jeunes

arbitres (1 journée va du lundi au dimanche inclus) dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat » ;

Considérant que Madame Yousra DYOURY, jeune arbitre, devait diriger quinze journées minimums dont une obligatoirement comprise dans les trois dernières journées de championnat ;

Considérant toutefois que l'article ne prévoit aucunement une éventuelle erreur émanant de la Commission de l'Arbitrage qui aurait oublié de la désigner sur deux rencontres en date des 04 décembre 2021 et 29 janvier 2022 alors que celle-ci ne s'étant nullement déclarée indisponible ;

Considérant ainsi que si un tel article prévoit une obligation de diriger quinze rencontres minimums, il y va du bon sens de considérer qu'une telle obligation n'est exigée que si la Commission compétente ne présente pas de défaillance lors des désignations et laisse à la jeune arbitre l'opportunité de réaliser une telle obligation, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ;

Considérant que l'omission de désignation dont la Commission de l'Arbitrage est responsable à deux reprises ne peut être préjudiciable ni à Madame Yousra DYOURY ni au club qu'elle couvrait ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel Réglementaire a bien considéré les motivations de l'U.S. DROME PROVENCE l'ayant amené à faire appel devant elle ; Considérant que c'est à bon droit que la Commission d'Appel Réglementaire du District de Football de DROME-ARDECHE a estimé que Madame Yousra DYOURY devait être regardée comme ayant satisfait au nombre requis de matchs à diriger et comme couvrant régulièrement son club ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame SAN GEROTEO Paloma ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'appel,

- **Confirme la décision prise par la Commission d'Appel Réglementaire du District de Football de DROME-ARDECHE lors de sa réunion du 19 juillet 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. DROME-PROVENCE.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 24 août 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 24 AOUT 2022

[DOSSIER N°53R : Appel de l'U.S. LA MURETTE en date du 28 juillet 2022 contre une décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de Football de l'Isère lors de sa réunion du 26 juillet 2022 ayant confirmé la décision de première instance.](#)

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Pierre BOISSON, Christian MARCE, Michel GIRARD, André CHENE et Hubert GROUILLER.

Assiste : Paloma SAN GEROTEO (Juriste en contrat d'apprentissage).

En la présence des personnes suivantes :

- M. FRANZIN Didier, représentant la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère

[Pour l'U.S. LA MURETTE :](#)

- M. MARTIN Jean, secrétaire.
- M. ACHOURI Farès, éducateur.

Pris note des absences excusées de Messieurs MARTIN Cyril, Président de l'U.S. LA MURETTE et MONTMAYEUR Marc, Président de la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère ;

Jugeant en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. LA MURETTE que :

M. ACHOURI Farès, éducateur, ne comprend pas la décision rendue par la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère car le règlement dispose « dans le cas où le meilleur premier valide sa participation au championnat U18 ligue dernier niveau, le club concerné pourra conserver une équipe en U17 D1 » ; qu'ils deviennent les « meilleurs premiers » en raison du fait que l'équipe du F.C. D'ECHIROLLES ne peut pas monter en U18 ligue dernier niveau ; que l'équipe U17 D1 du F.C. D'ECHIROLLES ne pouvant pas accéder au championnat U18 R2, il estime que son équipe U17 valide, à ce titre, sa montée en U18 R2 ; que le District de l'Isère a confirmé que son équipe montait mais ce dernier leur a conseillé de ne pas envoyer de courrier pour conserver leur équipe en U17 D1 alors qu'il souhaitait le faire ; que leur équipe réserve se retrouve en U17 D3 induisant dès lors un écart de niveau important ; que les règlements ne sont pas clairs ; que si à

l'avenir, une équipe venait à descendre, le club n'aurait plus d'équipe réserve ; que l'esprit du texte a été rédigé dans l'idée de disposer d'une équipe réserve ; qu'il se retrouve en difficulté au niveau de la formation et n'ont pas de solution ;

M. MARTIN Jean, secrétaire, reconnaît que la commission doit uniquement statuer sur les textes ; qu'ils n'ont pas eu la même interprétation des textes que le District de l'Isère ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. FRANZIN Didier, représentant la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère, que le championnat U17 D1 comporte deux poules et dispose d'une seule montée en U18 R2 ; que la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère a rendu sa décision à l'aune de l'article 10-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère ; que le meilleur premier au regard du système de mini-championnat est le F.C. D'ECHIROLLES mais il ne peut cependant pas monter ; que le règlement dispose qu'il faille donc rechercher pour la montée le « second premier » ; qu'à ce titre, l'U.S. LA MURETTE était en capacité d'accéder au championnat U18 R2 ; que la commission sportive puis la commission d'appel ont appliqué la seconde partie dudit article concernant la conservation d'une équipe U17 D1 ; qu'au regard de la première partie de l'article susmentionné, le « second premier » peut monter en U18 R2 mais ce dernier ne mentionne pas que ledit club ait la possibilité de conserver son équipe en U17 D1 ; qu'une demande de confirmation dans un délai de 8 jours devait être envoyée par le club de l'U.S. LA MURETTE mais ce dernier n'en a pas fait la demande ; que même si l'U.S. LA MURETTE avait réalisé la demande susmentionnée dans les délais, le règlement prévoit que seul le « meilleur premier » peut conserver une équipe en U17 D1, leur demande n'aurait donc pas aboutie ;

Sur ce,

Considérant que la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Isère a confirmé, lors de sa réunion du 26 juillet 2022, la décision rendue par la Commission Sportive du District de l'Isère en date du 15 juillet 2022 en ce qu'elle a prononcé la non-conservation d'une équipe de l'U.S. LA MURETTE en U17 D1 ;

Considérant que **l'article 10.3 du Règlement du championnat U17 du District de l'Isère** dispose que « Pour déterminer l'équipe qui accèdera au championnat de ligue U18 dernier niveau : Le départage sera établi sous la forme d'un mini-championnat entre les 4 premiers de chaque poule dont le classement a été impacté par le bonus-malus.

1. Par un mini-championnat, prenant en compte le nombre de points obtenus dans les rencontres aller-retour par l'équipe concernée entre les quatre premiers.

2. En cas d'égalité de points, les critères de départage pris en compte sont la différence de buts marqués et buts encaissés dans ces matchs dans ce mini-championnat.

3. En cas de nouvelle égalité, la meilleure attaque du mini championnat.

4. En cas de nouvelle égalité, l'équipe ayant obtenu le plus de points sur terrain adverse dans le mini-championnat.

5. Dans le cas où le meilleur premier valide sa participation au championnat de ligue U18 dernier niveau, le club concerné pourra conserver une équipe en U17 D1, ceci afin de poursuivre le travail de formation dans la catégorie d'âge. Dans ce cas, le club devra confirmer le maintien d'une équipe dans le championnat D1 dans les 8 jours suivant l'officialisation de son accession en ligue U18 dernier niveau par le PV de la commission sportive. En cas d'impossibilité d'une de ces équipes a accédé au championnat de ligue, l'autre équipe accéderait au championnat de ligue directement » ;

Considérant que le meilleur premier du championnat U17 D1 est le F.C. D'ECHIROLLES en ce qu'il comptabilise 18 points au regard du mini-championnat prévu à l'article 10.3 des Règlements Généraux du District de l'Isère contre 17 points comptabilisés par l'U.S. LA MURETTE ;

Considérant que l'accession en U18 R2 ne vaut que pour le « meilleur premier » du championnat ou, à défaut, le « second premier » ;

Considérant toutefois que l'équipe U17 D1 du F.C. D'ECHIROLLES se trouve dans l'impossibilité de monter en U18 R2 puisque ce dernier dispose d'ores et déjà une équipe au sein du championnat U18 R2 ; que l'U.S. LA MURETTE, en sa qualité de « second premier », a donc la possibilité d'accéder au championnat U18 R2 ;

Considérant cependant qu'à l'aune de l'article susmentionné, la conservation d'une équipe U17 D1 ne concerne que le meilleur premier du mini-championnat ;

Considérant que l'U.S. LA MURETTE, n'étant pas le meilleur premier initial, il ne peut donc prétendre au maintien de son équipe U17 en D1 ;

Considérant que la Commission Régionale d'appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Isère ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame SAN GEROTEO Paloma ayant participé aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'appel,

- **Confirme la décision prise par la Commission d'Appel Réglementaire du District de Football de l'Isère lors de sa réunion du 26 juillet 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. LA MURETTE.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



STATUT DE L'ARBITRAGE

MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES 2022-2023

DEMANDE DE MUTES SUPPLEMENTAIRES (article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage)

Suite au PV du 25 août 2022, vous trouverez ci-dessous la liste réactualisée des demandes de mutés supplémentaires reçues à ce jour et traitées par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, au titre de la saison 2022-2023.

RAPPEL

La Commission rappelle aux clubs bénéficiaires de cet article, qu'ils doivent lui communiquer (par email) à quelle(s) équipe(s) de Ligue ou de District ils attribuent la ou les mutation(s) supplémentaire(s) avant le début des compétitions.

Ce choix sera défini pour toute la saison 2022-2023.

Précisions : si un club bénéficie du nombre maximum possible de mutés supplémentaires (3), ils doivent être utilisés au moins dans 2 équipes différentes.

DISTRICT	N°CLUB	NOM DU CLUB	NOMBRE DE MUTES SUPP	EQUIPES BENEFICAIRES
ALLIER	748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE	1	
	581843	AC.S. MOULINS FOOTBALL	2	1 muté en Seniors R2 1 muté en U16 R2
AIN	504281	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	1	1 muté en U16 R1
CANTAL	508747	CERC.S. ARPAJONNAIS	1	1 muté en Seniors D1
DROME -ARDECHE	549145	O. DE VALENCE	2	1 muté en Seniors R1 1 muté en U16 R1
	548045	O. RUMSOIS	1	
	580873	ENTENTE SPORTIVE NORD DROME	1	1 muté en Féminine R2
HAUTE SAVOIE – PAYS DE GEX	582664	THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C.	2	2 mutés en U18 R1
	582695	GFA RUMILLY VALLIERE	2	2 mutés en U16 R2
ISERE	504713	O. ST MARCELIN	2	2 mutés en Seniors R2
	544922	VALLEE DU GIERS F.C.	1	
	516884	F.C. BOURGOIN JALLIEU	2	1 muté en U18 R1 1 muté en U16 R1
LOIRE	500430	COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE	2	2 mutés en Seniors R2
	500153	A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIERS	2	
	564205	SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL	2	1 muté en Seniors D1 1 muté en U16 R2
	590282	ST CHAMOND FOOT	1	1 muté en Seniors R2
	564205	L'ETRAT LA TOUR SPORTIF	2	
	504278	F.C.O. DE FIRMINY INSERSPORT	2	1 muté en Seniors R2 1 muté en U15 R1

LYON ET DU RHONE	523650	FOOTBALL CLUB LIMONEST DADILLY	2	1 muté en Seniors R2
	504739	FEYZIN C. BELLE ET.	2	2 mutés en Seniors D1
	520061	O. ST GENIS LAVAL	2	1 muté en Seniors 1 R2 1 muté en U18 R1
	544460	CALUIRE S.P.C.	2	1 muté en U15 D2 1 muté en U17 D3
	525631	AM. LAIQ. MOINS	1	
	553627	F.C. CHAVANOZ	1	
	580984	SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013	2	1 muté en Seniors R2 1 muté en Féminine R2
	516402	LYON CROIX ROUSSE F.C.	2	
	560508	GOAL F.C.	2	2 mutés en Seniors R1
	504692	A.S. ST PRIEST	2	2 mutés en U18 R1
	552301	GOAL FUTSAL CLUB	1	1 muté en Seniors 2
	550008	CHASSIEU DECINES F.C.	2	1 muté en Seniors R1 1 muté en U16 R2
	504256	F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	2	2 mutés en Seniors R1
	520066	LYON LA DUCHERE	2	2 mutés en U18 R1
	551384	BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS	2	2 mutés en Seniors D1
	554218	CONDRIEU FUTSAL CLUB	1	
	582739	VENISSIEUX FOOTBALL CLUB	3	2 mutés en Seniors R1 1 mutés en U18 R2
500340	S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ	1	1 muté en Seniors R3	
PUY DE DOME	508763	A.S. MONTFERRANDAISE	1	1 muté en U18 R1 (masculin)
	506559	U.S. VIC LE COMTE	1	
	529030	ESP. CEYRATOISE	1	

Si vous constatez une/des erreur(s), merci d'en informer la Commission.

La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée **OBLIGATOIREMENT** par mail à statut.arbitrage@laurafoor.fff.fr



DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 12 SEPTEMBRE 2022

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLES DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.ooluneoosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent transmettre dès à présent leurs indisponibilités pour la saison au service compétitions : competitions@laurafoot.fff.fr.

RAPPORTS 2022/2023

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS

LES DELEGUES REGIONAUX

ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 2h00 avant le match (N3 et Coupe de France jusqu'au 6ème tour) et 01h30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

SAISIE BUTEURS N3 : La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire.

BRASSARD EDUCATEUR :

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

COURRIERS RECUS :

District de l'Ain : La Commission sera représentée.

MM. BOURBON et MONTALBANO : Noté.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



COUPES

RÉUNION DU LUNDI 12 SEPTEMBRE 2022

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme Abtisssem HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL, M. Roland LOUBEYRE.

COUPE DE FRANCE 2022/2023

Qualifiés au 7ème Tour fédéral : 19 équipes

4ème tour : le 25 septembre 2022 (entrée en lice des clubs de N2). Tirage au sort le 13 septembre 2022 à 19h00 au siège de la Ligue à Lyon avec remise des équipements.

Le tirage au sort du 4ème tour sera en ligne sur le site internet de la Ligue « rubrique compétitions » puis « coupes ».

CHANGEMENTS HORAIRE, TERRAIN : Les changements de terrain, date et horaire doivent être communiqués au service compétitions avant **le vendredi 16 septembre 2022 à 14h00**.

Le match à jouer (3ème Tour) opposant le FC TOUR ST CLAIR au FC COTE ST ANDRE aura lieu le dimanche 18 septembre 2022 à 15h00.

Vu le calendrier extrêmement serré de cette édition 2022/2023 de la Coupe de France, et notamment des 3 premiers tours des 28/08, 04/09 et 11/09, tous les matches des tours régionaux devront absolument se jouer aux dates prévues au calendrier de l'épreuve.

En cas de non-déroulement d'une rencontre à la date prévue (hormis les habituels forfaits ou les cas COVID traités par ailleurs), la Commission des Coupes examinera au cas par cas les raisons pour lesquelles le match ne peut pas se dérouler ou ne s'est pas déroulé, et pourra donner match perdu à l'une ou aux 2 équipes selon les responsabilités établies.

Les reports de match seront donc prononcés à titre tout à fait exceptionnel.

Merci à tous de prendre bonne note de cette information.

RÈGLEMENT :

Article 7.4 du règlement de la Coupe de France : En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire (hormis la finale) : du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

F.M.I. :

* Utilisation **obligatoire** de la FMI et transmission des résultats du 4ème tour le dimanche 25 septembre 2022 avant 20 heures.

* Amendes (3ème tour) :

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche soir 20h00) concernant le 3ème tour de la Coupe de France Seniors.

- * F.C. BEAUCROISSANT (550796)
- * U.S. DES COTEAUX LYONNAIS SOURCIEUX (519903)
- * A.S. CORNAS (536261)
- * U.S. CULOZ GRAND COLOMBIER (552893)
- * F.C. FRANC LYONNAIS (551420)
- * F.C. PLASTICS VALLEE (547044)
- * C.S. SAINT BONNET PRES RIOM (513048)
- * AV. S. SUD ARDECHE (550020)
- * Am. S. TOUSSIEU (525535)
- * F.C. VALLEE DE LA GRESSE (545698)

TERRAINS

A PARTIR DU 3ème TOUR COUPE DE France :

Article 10 – CLASSEMENT DES TERRAINS :

A partir du 3ème tour et jusqu'au 6ème tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum au niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum. A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

Pas de feuille de recettes jusqu'au 6ème tour.

COUPE LAURAFoot SENIORS 2022/2023

Le 1er tour aura lieu le 24 septembre 2022. Tirage au sort le mercredi 14 septembre 2022.

Les clubs régionaux sont obligatoirement inscrits par le Service Compétitions.

En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire (hormis la finale) : du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu. (Décision du bureau plénier du 05/09/2022).

CHANGEMENT HORAIRE, TERRAIN : Les changements de terrain, date et horaire doivent être communiqués au service compétitions avant le lundi 19 septembre 2022 à 12h00.

COUPE DE FRANCE FEMININE 2022/2023

- **1er Tour COUPE DE FRANCE FEMININE** : le dimanche 18 septembre 2022 à 15h00 (entrée des clubs de R2 F). Tirage au sort visible sur le site internet de la LAuRAFoot rubrique

« compétitions » puis « coupes ».

Permanence Week-End : 06 72 06 35 13 (Mme CONSTANCIAS).

La commission des Coupes sera représentée au match du 1er Tour : Muroise F St Bonnet contre Ev. S. Genas Azieu par Mme HARIZA.

Informations importantes règlement :

FMI : l'utilisation de la FMI est obligatoire.

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Article 9 – Classification des terrains : Lors de l'éventuel tour préliminaire et des deux premiers tours, les rencontres peuvent avoir lieu sur un terrain T7 ou T7 SYN avec éclairage E7 minimum.

Article 8.2 – Désignation des clubs « recevant » pour les tours suivants :

1) la rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après.

2) Par dérogation au Règlement de la Coupe de France Féminine de la FFF, si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au moins à un niveau en dessous de son adversaire, la rencontre est fixée sur son installation.

3) Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième se situe dans la même division et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.

4) En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier tiré est applicable. Si les deux adversaires étaient exempts, application des paragraphes 1 et 2 ci-avant.

Modification date et horaire et terrain :

CHANGEMENT HORAIRE, TERRAIN : Les changements de terrain, date et horaire doivent être communiqués au service compétitions avant le jeudi 15 septembre 2022 à 14h00.

COURRIERS RECUS

CRTIS et Règlements : Noté. Remerciements.

FFF : Equipements remis lors du 4ème Tour/CF.

Pierre LONGERE,

Abtisse HARIZA,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



**SOYONS SPORT,
RESPECTONS L'ARBITRE**

STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

RÉUNION DU 22 AOÛT 2022

Président : D. DRESCOT

Membres présents : P. BERTHAUD (DTR), G. BUER (CTR Formation), S. DULAC (CTR Formation), J. MALIN, R. AYMARD (U2C2F), P. PEZAIRE, B. VELLUT.

Membres excusés : E. BERTIN, JL. HAUSSLER (GEF), D. LACOMBE (UNECATEF), P. PEALAT, D. RAYMOND.

Assiste : J-Ph. PERRIN (Référé Administratif CRSEEF LAuRAFoot) (Excusé).

RAPPEL : la CRSEEF précise que toute demande de dérogation ou d'information d'absence de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr ou par courrier.

Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

1 / CORRESPONDANCES DIVERSES - INFORMATIONS :

PREAMBULE

Art 13 du Statut Fédéral des Educateurs et des Entraîneurs du Football

Désignations de l'éducateur ou Entraîneur

Désignation en début de saison

Les Clubs des équipes participants aux Championnats de Régional 1 et Régional 2 (Seniors) doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre) disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain de la date du 1er match de leur championnat respectif, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

Article 2 du Statut Régional des Educateurs et des Entraîneurs de la LAuRAFoot

DESIGNATION DE L'EDUCATEUR

2.1 Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match officiel (championnat ou coupe). A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende fixée selon les tarifs en vigueur. Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match officiel encourent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match officiel disputé en situation irrégulière.

Approbation du procès-verbal du 28 Juin 2022 :

Le procès-verbal de la C.R.S.E.E.F. de la réunion du 28 Juin 2022, est approuvé.

SECTION STATUT

2 / DEMANDES DE DÉROGATION SAISON 2022-2023 :

CLUSES SCIONZIER FC (R3) : Demande de dérogation en faveur de M. Thomas BURNET, reçue le 03/07/2022.

Considérant que M. Thomas BURNET, titulaire des modules U19 et U20 Seniors, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en seniors R3.

Attendu que M. Thomas BURNET s'engage par écrit à s'inscrire à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ; La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. Thomas BURNET puisse encadrer l'équipe Seniors évoluant en R3 de CLUSES SCIONZIER FC (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

[FCO FIRMINY \(U15 R2\) : Demande de dérogation en faveur de M. Mickael LANERY, reçue le 28/06/2022.](#)

Considérant que M. Mickael LANERY, titulaire des modules CFF2, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Certification CFF2) pour encadrer l'équipe qui évolue en U15 R2.

Attendu que M. LANERY Mickael est entré en formation BMF en 2022-2023.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. LANERY Mickael, puisse encadrer l'équipe évoluant en U15 R2 de FCO FIRMINY (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à sa participation effective à ladite formation, à la certification du CFF2, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

[SUD LYONNAIS FOOTBALL \(R2\) : Demande de dérogation en faveur de M. Valentin LORI \(BMF\) pour la saison 2022-2023 reçue le 26/07/2021.](#)

Attendu que M. LORI Valentin est entré en formation BEF ; La Commission accorde la poursuite de la dérogation en vertu de l'article 12.3.a. du statut fédéral.

[CO ST FONS \(R3\) : Demande de dérogation en faveur de M. MEHENDEL ZEKRI Sofiene, reçue le 05/07/2022.](#)

Considérant que M. MEHENDEL ZEKRI Sofiene, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U19 / Seniors et Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en seniors R3.

Attendu que M. MEHENDEL ZEKRI Sofiene s'est engagé par écrit à s'inscrire aux modules et à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. MEHENDEL ZEKRI Sofiene puisse encadrer l'équipe Seniors évoluant en R3 de CO ST FONS (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective aux modules et à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

[FC DUNIERES \(R3\) : Demande de dérogation en faveur de M. Nicolas SABOT, reçue le 08/07/2022.](#)

Considérant que M. Nicolas SABOT, titulaire du module U19, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Module U20 Seniors et Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en seniors R3.

Attendu que M. Nicolas SABOT s'est engagé par écrit à s'inscrire au module Seniors et à la certification CFF3, durant

la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. Nicolas SABOT puisse encadrer l'équipe Seniors évoluant en R3 de FC DUNIERES (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

[FC LIMONEST DARDILLY ST DIDIER \(R1 Futsal\) : Demande de dérogation en faveur de M. BOUFELDJA Djillali reçue le 09/07/2022.](#)

Considérant que M. BOUFELDJA Djillali, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Module Initiation, Module entraînement et FSALB certifié) pour entraîner l'équipe Seniors de FC LIMONEST DARDILLY ST DIDIER, évoluant en Futsal R1 ;

Attendu que M. BOUFELDJA Djillali s'est engagé par écrit à s'inscrire aux modules et à la certification FSALB, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BOUFELDJA Djillali puisse encadrer l'équipe Seniors de FC LIMONEST DARDILLY ST DIDIER, évoluant en Futsal R1 (article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football)

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à l'obtention des modules Futsal et du FSALB, au cours de la saison 2022-2023.

[JS CHAMBERIENNE \(R2\) : Demande de dérogation en faveur de M. Steven STADLER \(en Formation BMF\) pour la saison 2022-2023 reçue le 24/07/2021.](#)

Attendu que M. STADLER Steven a fait accéder l'équipe de R3 à R2 à l'issue de la saison 2021-2022 ;

La Commission accorde la dérogation en vertu de l'article 12.3.a. du statut fédéral.

[L'ETRAT LA TOUR SPORTIF \(U18 R2\) : Demande de dérogation en faveur de M. Kamel LOUNI, reçue le 20/07/2022.](#)

Considérant que M. Kamel LOUNI, titulaire du CFF2, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U19 / U20 Seniors et Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.

Attendu que M. Kamel LOUNI s'est engagé par écrit à s'inscrire aux modules et à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. Kamel LOUNI puisse encadrer l'équipe évoluant en U18 R2 de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses

fonctions ainsi qu'à sa participation effective aux modules de Formation, à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

US ST BEAUZIRE (R3 Poule D) : Demande de dérogation en faveur de M. DARGENT Jérôme reçue le 12/07/2022.

Considérant que M. DARGENT Jérôme, titulaire du module U20 Seniors, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U19 et Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en seniors R3.

Attendu que M. DARGENT Jérôme s'est engagé par écrit à s'inscrire au module U19 et à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. DARGENT Jérôme puisse encadrer l'équipe Seniors évoluant en R3 de US BEAUZIRE (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective au module et à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

US ISSOIRE (U18 R1) : Demande de dérogation en faveur de M. Kevin DAS NEVES, reçue le 18/07/2022.

Considérant que M. DAS NEVES Kevin, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U19 / U20 Seniors et Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R1.

Attendu que M. DAS NEVES Kevin est entré en Formation BEF ; La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. DAS NEVES Kevin puisse encadrer l'équipe évoluant en U18 R1 de US ISSOIRE (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective aux modules de Formation, où à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

US BLAVOZY (R3 Poule D) : Demande de dérogation en faveur de M. GEVAUDAN Frédéric, reçue le 20/07/2022.

Considérant que M. GEVAUDAN Frédéric, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U19 et Seniors, Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en seniors R3.

Attendu que M. GEVAUDAN Frédéric s'est engagé par écrit à s'inscrire aux modules U19 / Seniors et à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ; la Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. Frédéric GEVAUDAN puisse encadrer l'équipe Seniors évoluant en R3 de US BLAVOZY (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective aux modules, à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

A VERGONGHEON ARVANT (R2 Poule A) : Demande de dérogation en faveur de M. VERNEDE Florian reçue le 25/07/2022.

Considérant que M. VERNEDE Florian, titulaire du BMF, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (BEF) pour encadrer l'équipe qui évolue en Seniors R2 (article 12.3.a du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football).

La Commission ne peut accorder la dérogation demandée pour la saison 2022-2023, dans la mesure où celui-ci n'a pas fait monter l'équipe, et n'est pas en Formation BEF, saison 2022/2023.

US ANNEMASSE (R2 Féminines) : Demande de dérogation en faveur de M. AMASSAS Karim, reçue le 25/07/2022.

Considérant que M. AMASSAS Karim, titulaire des modules U19 / U20 Seniors, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en R2 Féminines.

Attendu que M. AMASSAS Karim a fait accéder l'équipe de D1 F à R2 F, lors de la saison 2021-2022 ; La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. AMASSAS Karim puisse encadrer l'équipe Seniors évoluant en R2 Féminines de US ANNEMASSE (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La commission incite M. AMASSAS Karim, à s'inscrire et à suivre effectivement la formation requise (Certification CFF3).

US FEURS (NATIONAL 3) :

Demande de dérogation en faveur de M. JURINE Olivier, reçue le 26/07/2022.

Considérant que M. JURINE Olivier, titulaire du BEF, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (DES) pour encadrer l'équipe qui évolue en National 3.

Attendu que M. JURINE Olivier a fait accéder l'équipe de R1 à National 3, saison 2021.2022 ;

La Commission donne un avis favorable et transmet à la FFF.

AS DOMERATOISE (NATIONAL 3) :

Demande de dérogation en faveur de M. FALL Cheick, reçue le 18/08/2022.

Considérant que M. FALL Cheick, titulaire du BEF, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (DES) pour encadrer l'équipe qui évolue en National 3.

Attendu que M. FALL Cheick a fait accéder l'équipe de R1 à National 3, saison 2021.2022 ;

La Commission donne un avis favorable et transmet à la FFF.

ESPINAT YTRAC FOOTBALL JEUNES (U16 R2) : Demande de dérogation en faveur de M. DELPEUCH Clément, reçue le 01/08/2022.

Considérant que M. DELPEUCH Clément, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U19 / U20 Seniors et Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U16 R2.

Attendu que M. DELPEUCH Clément s'est engagé par écrit à s'inscrire aux modules et à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. DELPEUCH Clément puisse encadrer l'équipe évoluant en U16 R2 de ESPINAT YTRAC FJ (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective aux modules de Formation, à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

US ANNECY LE VIEUX (U20 R2) : Demande de dérogation en faveur de M. Yassin JANNIN, reçue le 03/08/2022.

Considérant que M. Yassin JANNIN, titulaire des modules U17 / U19 et U20 Seniors, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U20 R2.

Attendu que M. Yassin JANNIN s'est engagé par écrit à s'inscrire à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. Yassin JANNIN puisse encadrer l'équipe U20 évoluant en R2 de US ANNECY LE VIEUX (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

FC ESPALY (U18 R2) : Demande de dérogation en faveur de M. ICHANE Joachim, reçue le 04/08/2022.

Considérant que M. Joachim ICHANE, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.

Attendu que M. ICHANE Joachim est entré en formation BEF en 2022-2023.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. ICHANE Joachim, puisse encadrer l'équipe évoluant en U18 R2 de FC ESPALY (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à sa participation effective à ladite formation, à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

FC ESPALY (U15 R2) : Demande de dérogation en faveur de M. CHAZOTTES Jean Simon, reçue le 04/08/2022.

Considérant que M. CHAZOTTES Jean Simon, titulaire du module U15, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Module U13 et Certification CFF2) pour encadrer l'équipe qui évolue en U15 R2.

Attendu que M. CHAZOTTES Jean Simon est entré en formation BMF en 2022-2023.

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. CHAZOTTES Jean Simon, puisse encadrer l'équipe évoluant en U15 R2 de FC ESPALY (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à sa participation effective à ladite formation, où à la certification du CFF2, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

AC SEYSSINET (U20 R2) : Demande de dérogation en faveur de M. TEDESCO Sauveur, reçue le 05/08/2022.

Considérant que M. Sauveur TEDESCO, titulaire du CFF1, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (modules U19 et U20 Seniors et Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U20 R2.

Attendu que M. Sauveur TEDESCO s'est engagé par écrit à s'inscrire à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. Sauveur TEDESCO puisse encadrer l'équipe U20 évoluant en R2 de AC SEYSSINET (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective aux modules, à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

FC BOURGOIN JALLIEU (2) (R2 Poule C) : Demande de dérogation en faveur de M. ARDHUIN Martin reçue le 05/08/2021.

Considérant que M. Martin ARDHUIN, titulaire du BMF, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (BEF a minima) pour encadrer l'équipe Seniors de FC BOURGOIN JALLIEU (2) évoluant en R2 ;

Attendu que M. Martin ARDHUIN participe à la formation BEF pour la saison 2022-2023, la Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2022-2023, afin que M. Martin ARDHUIN puisse encadrer l'équipe Seniors de FC BOURGOIN JALLIEU (2) évoluant en R2 (l'article 12.3.c du statut fédéral).

ROANNAIS FOOT 42 (U20 R2) : Demande de dérogation en faveur de M. CUISSON Tom, reçue le 05/08/2022.

Considérant que M. CUISSON Tom, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U19 / U20 Seniors et Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U20 R2.

Attendu que M. CUISSON Tom s'est engagé par écrit à s'inscrire aux modules et à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. CUISSON Tom puisse encadrer l'équipe évoluant en U20 R2 de ROANNAIS FOOT 42 (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective aux modules de Formation, à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

AS SAVIGNEUX MONTBRISON (U18 R2) : Demande de dérogation en faveur de M. Ludovic DONNAINT, reçue le 07/08/2022.

Considérant que M. Ludovic DONNAINT, titulaire des modules U19 et U20 Seniors, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.

Attendu que M. Ludovic DONNAINT s'est engagé par écrit à s'inscrire à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. Ludovic DONNAINT puisse encadrer l'équipe U18 évoluant en R2, de AS SAVIGNEUX MONTBRISON (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

AURILLAC FC (U18 F R2) : Demande de dérogation en faveur de M. JONCOUR Baptiste, reçue le 09/08/2022.

Considérant que M. JONCOUR Baptiste, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U19 / U20 Seniors et Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 F R2.

Attendu que M. JONCOUR Baptiste s'est engagé par écrit à s'inscrire aux modules et à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. JONCOUR Baptiste puisse encadrer l'équipe évoluant en U18 F R2, de AURILLAC FC (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective aux modules de Formation, à la certification du CFF3, et à son obtention au

cours de la saison 2022-2023.

AURILLAC FC (U18 R2) : Demande de dérogation en faveur de M. VILATTE Raphaël, reçue le 09/08/2022.

Considérant que M. VILATTE Raphaël, titulaire du CFF2, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U19 / U20 Seniors et Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.

Attendu que M. VILATTE Raphaël s'est engagé par écrit à s'inscrire aux modules et à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. VILATTE Raphaël puisse encadrer l'équipe évoluant en U18 R2 de AURILLAC FC (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective aux modules de Formation, à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

US DAVEZIEUX VIDALON (U18 R2) : Demande de dérogation en faveur de M. BRESSY Jérôme, reçue le 09/08/2022.

Considérant que M. BRESSY Jérôme, titulaire du CFF2, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U19 / U20 Seniors et Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.

Attendu que M. BRESSY Jérôme s'est engagé par écrit à s'inscrire aux modules et à la certification CFF3, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. BRESSY Jérôme puisse encadrer l'équipe évoluant en U18 R2, de US DAVEZIEUX VIDALON (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective aux modules de Formation, à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

LEMPDES SPORT F. (U15 R2) : Demande de dérogation en faveur de M. GARNIER Adrien, reçue le 09/08/2022.

Considérant que M. GARNIER Adrien, titulaire d'aucun diplôme, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U13 / U15 et Certification CFF2) pour encadrer l'équipe qui évolue en U15 R2.

Attendu que M. GARNIER Adrien s'est engagé par écrit à s'inscrire aux modules et à la certification CFF2, durant la saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. GARNIER Adrien, puisse encadrer l'équipe évoluant en U15 R2 de LEMPDES SPORT F. (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions, et à sa participation effective à ladite formation, à la certification du CFF2, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

ROANNAIS FOOT 42 (U18 R2) : Demande de dérogation en faveur de M. JORIAUX Enzo, reçue le 11/08/2022.

Considérant que M. JORIAUX Enzo, titulaire des modules du CFF2, ne possède donc pas le niveau de diplôme requis (Modules U19 / U20 Seniors et Certification CFF3) pour encadrer l'équipe qui évolue en U18 R2.

Attendu que M. JORIAUX Enzo a fait accéder l'équipe de U18 District à U18 R2 saison 2021-2022 ;

Attendu que M. JORIAUX Enzo s'est engagé par écrit à s'inscrire aux modules et à la certification CFF3, durant la

saison 2022-2023 ;

La Commission accorde la dérogation demandée, afin que M. JORIAUX Enzo puisse encadrer l'équipe évoluant en U18 R2 de ROANNAIS FOOT 42 (Article 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football).

La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions ainsi qu'à sa participation effective aux modules de Formation, à la certification du CFF3, et à son obtention au cours de la saison 2022-2023.

3 / OBLIGATIONS D'ENCADREMENT :

Rappel des obligations d'encadrement pour la saison 2022-2023 suite à l'Assemblée Générale du 29 Juin 2019 (Article 12 du Statut Fédéral et Article 1 du Statut Régional)

Obligations d'encadrement 2022.2023 :

STATUT FEDERAL DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL		
Niveau	Diplôme (à minima)	Divers
R1	BEF	Contrat CDI (préconisé) ou CDD
R2	BEF	
STATUT REGIONAL DES EDUCATEURS DE FOOTBALL		
R3	CFF3	
U16 / U18 / U20 R1et R2	CFF3	
U14 / U15 R1 et R2	CFF2	
U18 F / R1 et R2 Féminines	CFF3	
Futsal R1 et R2	Certificat Futsal Base	
Critérium Régional U13	Attestation de Formation U13 du CFF2, a minima.	

4/ Désignations :

Les décisions de la C.R.S.E.E.F. sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

- Courriers / courriels reçus.

SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 (Seniors R2 et Féminines R2) : Courriel reçu le 02/07/2022 – La Commission prend note du courriel relatif à la désignation en Seniors R2 de M. LORI Valentin (BMF dérogation accession) comme éducateur en charge de l'équipe première évoluant en R2 ; et de la désignation de M. AYACHE Kevin (BMF, en Formation BEF) comme éducateur en charge de l'équipe Féminines évoluant en R2 F.

GROUPEMENT BLAVOZY ST GERMAIN LAPRADE (U18 R2) : Courriel reçu le 06/07/2022 – La Commission prend note du courriel relatif à la désignation en U18 R2 de M. ZERIA Sofiane (BMF) comme éducateur en charge de l'équipe U18, évoluant en R2.

6/ Contrôle de la présence sur le banc de touche / Absences non excusées :

NOTIFICATIONS :

AS SAVIGNEUX MONTBRISON (R2) : Courriels reçus les 04/07/2022 et 28/07/2022 – Lu et noté.

OLYMPIQUE ST MARCELLIN (R2) : Courriel reçu le 06/07/2022 – Lu et noté.

7 / Formation continue :

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football valide l'aménagement du processus pour les Educateurs BMF et BEF (Art 6.2 du Statut Fédéral).

L'obtention d'un des certificats fédéraux de spécialité délivrés par la LAuRAFoot a valeur de formation professionnelle :

- *Certificat Fédéral de Futsal Base (FSALB)*
- *Certificat Fédéral Educateur de Gardien de but (CFEGB)*
- *Certificat d'Entraîneur Gardiens de But Niveau 1 (CEGB Niveau 1)*
- *Certificat Fédéral de Beach Soccer (CFBS)*
- *Certificat Fédéral de Préparateur Physique (CFPP)*

La Commission invite les clubs, les entraîneurs et éducateurs à prendre connaissance des nouvelles modalités du Plan Fédéral de Formation Professionnelle Continue (article 6 du Statut Fédéral).

Demande d'exemption de suivi d'une session de Formation Professionnelle Continue :

PAZ AGUILAR Martin (09/09/1988) : Avis favorable.

Liste des Educateurs ayant participé à la FPC des 8 et 9 Juillet 2022 à ST PERAY (07) :

ALLOUCHE Abdeslem (RHONE CRUSSOL FOOT 07)	2500559928
BARRE Julien (RC TOURNON TAIN)	2529425235
BOUCHARDON Sylvain (RHONE CRUSSOL 07)	2538633131
BROC Stéphane (RHONE CRUSSOL FOOT 07)	2510473247
CLOT Sébastien (JS LIVRONNAISE)	2520346752
CLOZEL Nicolas (F.C. MUZOLAIS)	2568620826
COLLAS Kevin (O DE VALENCE)	2518687162
DESBRUN Thomas (RHONE CRUSSOL FOOT 07)	2529412810
GRIZARD Quentin (ENT. JEUNES LOIRE MEZENC)	550912427
JOUD Corentin (AS DU DOLON)	2508665145
KEIFLIN Loïc (AM. S. DE DIEMOZ)	2548629321
KHODJA EULAMA Akim (U. MONTILIENNE)	2520346348
LEROUX José (L'ETRAT LA TOUR SPORTIF)	2210624626
LEBOUCHER Isabelle (US VETRAZ MONTHOUX)	2510086716
LEFEVRE David (US.S. REVENTINOISE)	2500705828
LOPEZ Julie (L'ETRAT LA TOUR SPORTIF)	2528725114
MACHELART Xavier (FC DE LA VALDAINE)	2519411890
MAES Jonathan (US FEURS)	2418328110
MARTINEZ Cyrille (U. MONTILIENNE S.)	2520352620
MERCIER Robin (FC DU PLATEAU ARDECHOIS)	2543588898
MESPLES Erland (US MONTMEYRAN)	2538633962
RIBEYRON Sébastien (O. ST JULIEN CHAPTEUIL)	520577108
RIBOULET Jeanlin (SA THIERNIS)	538216708
RIFFAULT David (US EST LYONNAIS FOOT)	1011067309
RISO Marine (US VETRAZ MONTHOUX)	251869806
ROBINEAU Corentin (O. DE VALENCE)	2598626071
SAINT LEGER Maxime (U.S. SANFLORAINE)	511378522
SYLVESTRE Matthieu (O. DE VALENCE)	2558615307

Liste des Educateurs ayant participé à la FPC des 11 et 12 Juillet 2022 à LYON (69) :

ARBAUD Julien (RACING BESANÇON)	1394015659
BERGAM Hassan (AC. S. MOULINS FOOTBALL)	2578642092
BEY Bruno (BF SPORTS INTERNATIONAL)	560913278
BLANCHARD Alexandre (AM ST PIERRE LA PALUD)	2519411299
CHAPPELON Baptiste (ANDREZIEUX BOUTHEON FC)	2518677029
CHARTIER Arnaud (AIN SUD)	560916120
DELAGE Alexandre (MOS 3 R. FC)	2568621898
DELALE Stéphane (AS BRON GRAND LYON)	2548635232
DIB Sofiane (CLUSES SCIONZIER FC)	2528719986
DUCHEMANN Melissa (FCO DE FIRMINY INSERSPORT)	1726242455
ELZEARD DE ST SYL Michael (RC DE VICHY)	538202885
FAVIER Bernard (AS DES CHEMINOTS ST GERMANOIS)	500344812
FREISSEIX Aurélien (A.S. DE MONTREAL LA CLUSE)	1119308510
GAY François (RIORGES FC)	2520244089

GIACOMELLI David (US ARGONAY)	2599862546
HEL Sébastien (AS DU LAC BLEU)	1637107501
HUMBERT Maxime (FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES)	2598638134
JALLET Christophe (LAPALISSE AA)	538207720
MANAS Romuald (AIN SUD FOOT)	2519439731
MILLET Lionel (ENT. S. BRANGEOISE)	838402346
MOUTIEV Tamerlan (LYON LA DUCHERE)	2547214017
NOUVEL Pascal (F.C. CHABEUILLOIS)	2529422852
PESSEMESE Jonathan (VELAY F.C.)	538211605
REVENIAULT Allan (J. OUVRIERE DU CREUZOT)	811058437
RIGAUD Adrien (HAUTE COMBRAILLE FOOT)	1172419133
THETIER Aymeric (ANDREZIEUX BOUTHEON F.C)	2520523212
TONIUTTI Valentin (DOMTAC FC)	2598641508
TURCANO Julien (FC VAULX EN VELIN)	2520434848

La Commission informe les éducateurs suivants qu'ils sont en infraction avec leur obligation de formation professionnelle continue et que leur licence ne sera pas délivrée tant qu'ils n'auront pas effectué une session **complète** :

ALKACHEV Samuel (AS DE BARBERAZ)	2543856557
ALLEX BILLAUD Gerald (A.S. ST PRIEST)	2520232804
ALLIBERT Steve (US ANCONE)	2558621571
ANGELOZ Bastien (O. LYONNAIS)	2508675937
ANTOINE Christophe (FC LA FILIERE)	2520229694
BAMBA Abdoul Kharyme (AS THONON)	200400671
BAUDRIER Nicolas (O. DE VALENCE)	2519429837
BEAL Henrick (ES DE VEAUCHE)	2511136675
BEN ALI Garid (CO DONZEROIS)	1731280458
BENABDALLAH Soufiane (AS ECULLY F.)	2538650287
BENGUERNANE Karim (FC DU NIVOLET)	2520430201
BERROUKECHE Mehdi (AC RIPAGERIEN)	2598626085
BERTHET Alban (HTE BREVENNE F)	2520429490
BERTHIER François (FF YZEURE ALLIER AUVERGNE)	510273354
BLANC Delphine (O. LYONNAIS)	2538658865
BON Antoine (FC COLOMBIER SATOLAS)	2543239932
BONCHE Pierre (ENT JEUNES LOIRE MEZENC)	538205650
BOSSET Régis (FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE)	838409558
BOSSY Stéphane (ARTAS CHARENTONAY FC)	2520243096
BOUDIER Sylvain (TEGG FC)	1320306379
BOUJEAT Jérôme (US LA MURETTE)	2520520359
BOULEE Dimitri (FBBP 01)	2543418191
BOUNOUAR Chérif (ST CHAMOND FOOT)	2529418437
BOURGEOIS Samuel (US CREYS MORESTEL)	2510480889
BOYER Christophe (US FEILLENS)	811062020
BROCHE Christian (FC DE HAUTE TARENTEISE)	2520235794
BURGIO Sylvain (SAINT CHAMOND FOOT)	2520432714
BURNET Aurélien (FC LA SEMINE CHENE)	2538662126
BURNICHON Gérald (FC D'ECHIROLLES)	2520428468
BUSTOS Olivier (FC CROLLES BERNIN)	2511144800
CAPUANO Jérémy (RHONE SUD F.C.)	2510947772
CARENZI Didier (FC SEYSSINS)	2500580594
CASTAN Thierry (FC D'ANNECY)	370516139
CATARSI Alessandro (FC CHAPONNAY MARENNES)	2339985811
CAUNDAY Kevin (ENT. S. LANFONNET)	2520350103
CHAHBOUN Adil (FC TRICASTIN)	1756210637

CHALAMEL Anthony (FC BORDS DE SAONE)	2529408947
CHANEL Jean Sébastien (O. SUD REVERMONT 01)	2599864850
CHARVILLAT Marc (CS DE VOLVIC)	511052515
CHIRAT Ludovic (AS ST ETIENNE)	2529400440
CLAVELLOUX Pierre Claude (AS ST ETIENNE)	1926840127
COGNET Eric (FOREZ DONZY F.C.)	2500537600
COLLIAT Laurent (OC D'EYBENS)	2520230683
COMMANDEUR Adrien (F.C. BOURGOIN JALLIEU)	2518683736
CROZIER Felix (AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE)	2508670080
DAOUADJI Samir (FEYZIN C. BELLE ET.)	2510956151
DAVID Jean-Charles (CLERMONT FOOT 63)	538219175
DELPECH Marion (FC CROLLES BERNIN)	2598629265
DESGARDINS Renaud (US REVENTINOISE)	2519403230
DEYRIEUX Guillaume (FC BORDS DE SAONE)	2519432989
DI PALMA Sébastien (O. ST GENIS LAVAL)	2548611603
DIAFERIA Michael (GRENOBLE FOOT 38)	2519434382
DIAW Serigne (U.S. VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS)	520290834
DONEGA Paulo (ENT S. DE TARENTEISE)	2548620215
DUCHALET Marion (S.A. THIernois)	2545498829
DUCOGNON Philippe (US MEYZIEU)	2511422213
DUFAYET Lionel (AURILLAC FC)	520920294
DULAC Damien (C.S. NEUVILLOIS)	2508664371
DURANTET Jean-Michel (ROANNAIS FOOT 42)	2520231015
ENTAT Mickael (ROANNAIS FOOT 42)	2510790499
EMPEREUR Yoann (FC D'ANNECY)	2520429774
EYMARD Jeremie (CONDRIEU FC)	2578622361
FARAMAZ Franck (US ANNECY LE VIEUX)	200408335
FAUVEY Jules (AS ST ETIENNE)	838415817
FAVERJON Marc (FOOTBALL EN MONT PILAT)	2520346158
FENAZI Fahmi (FC D'ANNECY)	2520350119
FERES Jeremy (RETOURNAC SP.)	2543867232
FERNANDEZ Stephane (F. C. SUD OUEST 69)	2520229125
FIALIP Richard (US SANFLORAINE)	538201830
FIGUERAS Xavier (L'ETRAT LA TOUR SPORTIF)	2578611181
FOURNIER Jérôme (CLERMONT FOOT 63)	520379536
FRANCO Julien (FC LIMONEST)	2020767271
FRANCON Nicolas (US ISSOIRE A. DU MAS)	560914771
FRISON Mathieu (FC VAL LYONNAIS)	2543292716
GAFFIE Michel (AS ST JUST ST RAMBERT)	2529403198
GAILLARD Cyril (US ANNECY LE VIEUX)	2558627662
GARCIA Rémy (O. VALENCE)	2508672338
GENESTOUX David (MONTLUCON FOOTBALL)	540919705
GIROUIN Thierry (O. VALENCE)	2520245451
GONCALVES Christophe (FRATERNELLE AM LE CENDRE)	520087634
GONZALEZ Roberto (RC RIOMOIS)	520920281
GOJON Corentin (VENISSIEUX FC)	2518677878
GRAS Nicolas (FC D'ECHIROLLES)	2538661340
GREGOIRE Jean Baptiste (O. LYONNAIS)	2510950182
GUICHARD Jérôme (O. ST GENIS LAVAL)	2510696914
HAFID Kamel (CS AMPHION PUBLIER)	2520430059
HARMAND Sébastien (TEGG FC)	320546772
HARRACHE Kamal (US MAJOLAINE MEYZIEU)	2518675118
HARRISON Steeven (MOULINS YZEURE FOOT 03)	2127566747
HASNI Khaled (ESP. CEYRATOISE)	1756220428

HOUNA Kamel (CHAMBERY SAVOIE FOOT)	1731013151
HRAOUBIA Ramzi (ENT. DU RACHAIS)	2568631021
IKEMEFUNA OLISA Anthony (S.C. CRUASSIEN)	2543354342
IMPROTA Antonio (A.S. VER SAU)	2520229025
JARROUX Johann (CSA POISY)	2520525396
JOLIVET Yvan (U.S. BRIOUDE)	538204481
JOTTEUR Pauline (US VALLEE JABRON)	2598625289
JOUANNY Cedric (CS DE VOLVIC)	538202725
KAGNI Daniel (SO PONT DE CHERUY CHAVANOZ)	2520921297
KARILAOS Nicolas (GOAL FUTSAL CLUB)	2519427816
KERNAFI Rayane (CASCOL OULLINS)	2546076689
LACROIX Pascal (OC D'EYBENS)	2538641336
LAURENT Patrick (US GIEROISE)	2538662396
LAVAL Christophe (AS CRAPONNE)	2520231549
LAVIGNE Fabien (AS PORTUGAISE VALENCE)	2520241904
LAZZAROTTO Frederic (FC LA TOUR ST CLAIR)	2520250898
LE DUAULT Mickael (CS MEGINAND)	2508666357
LE ROUX José (L'ETRAT LA TOUR SPORTIF)	2210624626
LECONTE Bertrand (FC DU NIVOLET)	2529400046
LENZI Mathieu (US SEMNOZ VIEUGY)	2520429874
LEOPOLDIE Jean-Michel (TEGG FC)	1565613096
LESSIG Jonathan (SPORTING CLUB DE LYON)	1539582198
LEVE Henri (CS VVA)	2411367662
LORILLO Jean-Marie (ST CHAMOND FOOT)	2538652350
LYCZYNSKI Mariavah (F.C. DE FONTAINES)	2578634362
MADI Fahad (AS DE MONTCHAT LYON)	2544639283
MAGNIER Jérémy (LEMPDES SP.)	2544512918
MAKHLOUF Ahlali (AM. LAIQ. MIONS)	2546207227
MANDES Norbert (US GRAND MONT LA BATHIE)	2520252992
MANIFICAT Fabien (MONTMELIAN A)	2508691964
MANSER Karim (US ANNEMASSE)	2519409756
MARTINET Frederic (RC VICHY)	520461461
MARTINS Raoul (US PONTOISE)	2520521422
MATS Christophe (TEGG FC)	2598611547
MAURIZIO Romain (EV. S. GENAS AZIEU)	2578618133
MEKKAOUI Sofiane (SPORTING CLUB DE LYON)	2508674274
MERCIER GALLAY Victor (TEGG FC)	2588636883
MERLE Jacques (AURILLAC FOOTBALL CLUB)	540910536
MESSAI Faouzi (F.C. BOURGOIN JALLIEU)	2538631647
MIECH Bertrand (ESP. CEYRATOISE)	570913323
MOHAMED SBA M'Hamed (VENISSIEUX FC)	2568617874
MOLLON Romain (ESB. FOOTBALL MARBOZ)	1806528295
MONBOBIER Christophe (O. SALAISE RHODIA)	2500554076
MONFRAY Stéphane (F.C. LA SEVENNE)	2538647276
MONTEIRO Eric (GRENOBLE FOOT 38)	2500547503
MOREAU Damien (MONTLUCON FOOTBALL)	590000221
MOREAU Jacques Antoine (ACS MOULINS FOOTBALL)	538212582
MOREIRA Francisco (FC ST ETIENNE)	2543730617
MOULAY Karim (CS MEGINAND)	2510698977
MOULIN Florent (HAUT LYONNAIS)	420751007
MOUTOUSSAMY David (ANDREZIEUX BOUTHEON F.C.)	2519412844
MPOSA GONDA Edgar (SUD CANTAL FOOT)	2378039901
NAVAS Sébastien (E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER)	2558627010
NAYAGOM Yvrin (FC CHARVIEU CHAVAGNEUX)	2520525258

NICOULEAUD Thierry (LYON LA DUCHERE)	2520894612
PALISSE François (ES BOULIEU LES ANNONAY)	2520251491
PATERI Thomas (ENT S. DE TARENTEISE)	2543221797
PATISSIER Franck (ROANNAIS FOOT 42)	2500551816
PAUBEL Eric (AS ST LAURENTIN)	851810303
PEDREIRO Victor (FC CHAPONNAY MARENNES)	2500537311
PELLETIER Sébastien (US FEILLENS)	2510956912
PERIE Franck (CERC S. ARPAJONNAIS)	1092116414
PERONIN Jean-Paul (TEGG FC)	1730060298
PERRIN Michel (O. ST ETIENNE)	2568630809
PICOT Nathan (CHAMBERY SAVOIE FOOT)	2518676127
PIRES RODRIGUES André (AS MARTEL CALUIRE)	9602223888
PITARD Julien (F.C. D'ANNECY)	2520525041
PLANCHE Karl (CHASSIEU DECINES FC)	2520237900
POLSINELLI Olivier (US EST LYONNAIS FOOT)	2510948205
PONCET Michael (FC MEYS GREZIEU)	2519404539
PORTIER Isabelle (CS AMPHION PUBLIER)	2520544696
PRIMARD Raphael (ESB F. MARBOZ)	2520245898
QUIGNETTE Malou (TEGG FC)	2543652148
RANCE Anthony (FC CHAMALIERES)	520923676
RAVEL Jérôme (SA THIernois)	520094144
REBOURG Andrew (AS THONON)	2528713230
REURE Kevin (RC DE VICHY)	520923209
RIBES Eric (SC BOURGUESAN)	2520921359
RIBEYRON Eddie (SAUVETEURS BRIVOIS)	580913360
RICHAUD Christophe (A. VERGONGHEON ARVANT)	530911624
RIOUX Nicolas (A.S. CRAPONNE)	2519416472
RIVRIN Théo (O. LYONNAIS)	1002132117
ROBERT Didier (A. VERGONGHEON ARVANT)	510714135
ROLLAND Loann (MOS 3 R. FC)	2543148859
RONGONI Paolo (O. LYONNAIS)	2545726982
ROUMEAS Patrick (RHONE CRUSSOL FOOT 07)	2520244751
SADIK Abd el fatah (AURILLAC FC)	1320592012
SANCHEZ David (ET. S. CHILLY)	2510473520
SCOZZARI BAIO (GOAL)	2548624417
SEVESTRE Kévin (AC.S. MOULINS FOOTBALL)	520921322
SIKORSKI Eric (AS NORD VIGNOBLE)	520919420
TALON Lionel (HAUTS LYONNAIS)	1986833692
TRAORE Ousmane (F.C. D'ECHIROLLES)	183100053
TRAVERSAZ Remi (ENT. S. THIEZ)	2519408878
TROPEA Graziano (CA MAURIENNE)	2510791126
VACHER Romain (FC PONTCHARRA ST LOUP)	2508660218
VAZ DO REGO Stéphanie (ET. S. MEYTHET)	1272011759
VERGER Romain (US PONTOISE)	2529415969
VERNAY Damien (ROANNAIS FOOT 42)	2578628598
VEYRIER Florent (O. SALAISE RHODIA)	2520241754
VIAENE Baptiste (FC DU NIVOLET)	1152421554
VIEIRA CORREIA Patrick (U.S. SEMNOZ VIEUGY)	2578616350
VIGO Florent (US VALLEE DE L'AUTHRE)	500925482
VIOLLET Benoit (MARIGNIER SPORTS)	2519402826
VOCANSON Thibaut (F.C. ROCHE ST GENEST)	2598612344
VOLFF Jean-Nicolas (O. LYONNAIS)	2544322529
YASSINE Mehdi (FC CLERMONT METROPOLE)	2545607270
YVES Matthieu (AURILLAC F.C.)	520657608

ZANCHI Laurent (FC EPAGNY METZ TESSY)	1338801425
ZOCCO Sandro (FC CHABEUILLOIS)	2510696028

Les éducateurs suivants doivent obligatoirement effectuer leur formation continue au cours de la saison 2022/2023 :

BATAILLE Stéphane (AM. L. ST MAURICE L'EXIL)	2520347566
BARBALAT Laurent (GFA RUMILLY VALLIERES)	2520432631
BLANC Matthieu (COMMENTRY FC)	511372625
BOUALA Sofiane (SA THIernoIS)	2308112891
BRAULT Patrice (FC CHIRENS)	2568641197
CAPINIELLI Antoine (O. LYONNAIS)	1282710519
CARNEIRO Jean Michel (AS DOMERATOISE)	510616086
CAUNDAY Deven (US ANNECY LE VIEUX)	2511138142
CHAPELET Mathis (LYON – LA DUCHERE)	2543705030
COGREL Emilie (US ANNECY LE VIEUX)	2543150310
CORNET Corenthin (MYF 03 AUVERGNE)	2543216403
COSTE Jérôme (US ANNECY LE VIEUX)	2520427907
DANJOUX Damien (CHAMBERY SAVOIE FOOT)	2520519075
DE BIAISE Alexandre (VENISSIEUX FC)	2543682932
DECAUP Nicolas (GRENOBLE FOOT 38)	2568627935
DESCHAMPS Sébastien (RHONE CRUSSOL FOOT 07)	2598620313
DIOP Biram (AIN SUD FOOT)	2538641157
DUREMORT Jérôme (AVT G. BONS EN CHABLAIS)	2500708593
EL KELLALI Brice (ENT. CREST AOUSTE)	2543421939
FALCOZ Nicolas (CA MAURIENNE)	2519405158
FAYOLLAT Yann (FC SEYSSINS)	2520344154
FERNANDEZ Frederic (SA THIernoIS)	538204246
GALVAING Jérôme (FC AURILLAC)	2543011394
GRANGER Christophe (F. SUD 74)	2510699131
GRISIGLIONE Pierre (RIORGES FC)	2519409408
GRIVEAU Steve (US BEAUFORTOISE)	2508661714
GROISNE Pierre Alexis (FC RIOMOIS)	520922822
GUIGUE Alexandre (FC DE BORD DE VEYLE)	2543836209
GUIGUE Jérôme (MYF 03 AUVERGNE)	520919219
GUILLOT Xavier (USG LA FOUILLOUSE)	2568632444
HAMDACHE Mohammed Amine (FBBP 01)	1324023526
HING Sowaddhana (AS MONTFERRANDAISE)	1122460756
HOCDE Benjamin (FC CRANVE SALES)	2598634811
JENESTIER Mickael (ENT. FOOTBALL CHAUTAGNE)	2543562766
KEBE Al Hassan (US ANNEMASSE)	2508666502
KOTZAMANIDIS Nicolas (US PRINGY)	2510698135
LANDEVILLE Hugo (AS ST PRIEST)	2543908472
LAVARENNE Laurent (AS ST MARCELLOISE)	2520245292
LAVIOLETTE Olivier (AIN SUD FOOT)	2520523625
LEVY Al Bereda (PLASTICS VALLE FC)	2544163534
MAGNIN Clément (MONTLUCON FOOTBALL)	570916089
MARCHE Quentin (FC CHASSIEU DECINES)	2543039341
MARIAMA John (ASF PIERRELATTE)	2508662145
MARQUANT Arthur (MYF 03 AUVERGNE)	2543182197
MEILLEROUX Ophélie (FF YZEURE ALLIER AUVERGNE)	520655793
MERCHIER Ninon (AS ST PRIEST)	2543608829
MILLERAND Julien (AS VEORE MONTOISON)	1756230635
MONNEY Pascal (US COURPIEROISE)	520920275
MORAND Valentin (AS ST PRIEST)	2543737435

MUFFAT Romain (SC MORZINE)	2558619648
ORTU Jordan (AM. S. DONATIENNE)	2588649035
PAGIS Pierre Jean (SP. CHATAIGNERAIE CANTAL)	540916991
PANAFIEU Gilles (ENT. DYONISIENNE ST DENIS)	2519413597
PEYRAT Yann (PAYS DE GEX FC)	2548626963
PIGNATELLI PIATTONE Christophe (AS SAVIGNEUX M.)	2543631693
POTHIN Giovanni (FC EPAGNY METZ TESSY)	2543018458
PUZENAT Jimmy (ACS MOULINS)	520575841
RAVIX Arnaud (FC VALLEE DE LA GRESSE)	2508660478
RENAULT Antoine (FC LEMAN PRESQU'ILE)	2588655384
SAUNIER Yannick (AS LA SANNE ST ROMAIN)	2520234501
SORRES Thierry (AS BAGE LE CHATEL)	3225109018
STROZZI Bastien (GFA RUMILLY VALLIERES)	2543035918
TRAORE Mamadou (AIX FC)	2585100057
VIGNALLY Lucas (FBBP 01)	2578618901
VILMAIRE Steve (US ANNEMASSE)	1405325314
VIRIEUX Rodolphe (AML ST MAURICE L'EXIL)	2510482432
VOITOT Corentin (AS MISERIEUX TREVOUX)	2508662377
YVES Matthieu (AURILLAC FC)	520657608
ZANCA Olivier (FC BOURGOIN JALLIEU)	2510698750

Pour tous renseignements, vous pouvez contacter le Pôle formations : formations@laurafoot.fff.fr ou consulter le catalogue et le calendrier des sessions de formation professionnelle continue pour la saison 2022/2023, sur le site internet de la LAuRAFoot.

SECTION EQUIVALENCES

Dossiers validés (BEF) :

BADEL Anthony (28/03/1986).
CHARPENET Johann (03/08/1976)

Date prochaine C.R.S.E.E.F. : 26 septembre 2022 à 18h00.

Le Président,

Le secrétaire,

D. DRESCOT

J. MALIN



SPORTIVE JEUNES

RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU MARDI 13 SEPTEMBRE 2022

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisssem HARIZA, Philippe AMADUBLE, Adrien RIGAUD, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Excusée : Céline PORTELATINE

Assiste : Yves BEGON, Président des compétitions

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- Un championnat U19 (National, Régional ou Départemental) étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.
- Ou un championnat U18 ou U17 (Régional ou Départemental).

« Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales ».

PHASE REGIONALE :

* CALENDRIER :

- 17 septembre 2022 : 2ème tour Régional (entrée des clubs R2)
- 01 octobre 2022 : 3ème tour Régional (entrée des clubs R1)
- 16 octobre 2022 : 4ème tour régional
- 06 novembre 2022 : 5ème tour Régional
- 20 novembre 2022 : 6ème tour Régional
- 10 décembre 2022 : 1er tour fédéral

* ORGANIGRAMME :

1er tour (10 septembre 2022)

67 matchs programmés et 129 exempts, soit 196 qualifiés.

2ème tour (17 septembre 2022)

196 équipes du 1er tour + 48 équipes de R2 = 244 équipes, soit 122 matchs à programmer.

3ème tour (01 octobre 2022)

122 équipes qualifiées du 2ème tour + 22 équipes de R1 = 144 équipes, soit 72 matchs à programmer.

4ème tour (16 octobre 2022)

72 équipes qualifiées du 3ème tour, soit 36 matchs à programmer

5ème tour (06 novembre 2022)

36 équipes qualifiées du 4ème tour, soit 18 matchs à programmer.

6ème tour (20 novembre 2022)

18 équipes qualifiées du 5ème tour, soit 9 matchs à programmer.

D'où 9 qualifiés pour la phase préliminaire nationale (13 décembre 2021).

* 2ème TOUR : SAMEDI 17 SEPTEMBRE 2022 :

La commission régionale sportive jeunes s'est réunie le 25 août 2022 à Cournon d'Auvergne et a établi les rencontres du 2ème tour

Le tirage au sort du 2ème tour est en ligne sur le site internet de la Ligue rubrique « Compétitions » puis « coupes »

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps règlementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Rappel terrain :

Article 4 – Terrains : pour les 1er et 2ème tours, les rencontres peuvent se dérouler sur un terrain classé T6 ou T6 SYN par la FFF avec un éclairage E6 minimum.



2ÈME TOUR COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE**LE SAMEDI 17/09/2022 À 15H30**

Rencontres du 2ème tour le 17/09/2022				
L'ordre des rencontres sera établi selon le règlement				
N° match	N° club	N° match 1er T paru dans PV ou NOM du club	N° club	N° match 1er T paru dans PV ou NOM du club
1	520389	ENTENTE NORD LOZERE	508747	CERC.S. ARPAJONNAIS
2	541847	F.C. ALLY MAURIAC	582289	F.C. DES QUATRE VALLEES
3	590140	GRPT J. VALLEE DE L'AUTHRE	563805	ENTENTE FOOTBALL CHATAIGNERAIE VEINAZES
4	551454	JORDANNE F.C.	531699	AM.S. BELBEXOISE
5	560797	F.C. SAUXILLANGES ST BABAL BRENAT	560477	UNION SPORTIVE BASSIN MINIER
6	563697	DOMES SANCY FOOT	560106	GJ VALLEE DE LA VEYRE
7	590142	SOURCES VOLCAN FOOT	508949	U.S. BEAUMONTOISE
8*	529030 Ou 526932	CEYRAT Ou CLERMONT FRANC ROSIER	508772	F.C. RIOMOIS
9	510828	CEBAZAT SP.	521724	U.S. MOZAC
10	529886	F.C. PLAUZAT-CHAMPEIX	547699	F.C. COURNON D'AUVERGNE
11	506497	U.S. COURPIEROISE	518527	LEMPDES SP.
12	531942	F.C. VERTAIZON	520289	F.C. CHATEL GUYON
13	516330	A.S. ROMAGNAT	506559	U.S. VIC LE COMTE
14	519999	U.S. VENDAT BB	554206	AVENIR SUD BOURBONNAIS
15	554205	GRPT HAUT-CHER	506545	U.S. ST GEORGES LES ANCIZES
16	551346	A.S. NORD VIGNOBLE	581396	CENTRE ALLIER FOOT
17	560485	GRPT J. VARENNES ST POURCAIN	508746	R.C. DE VICHY
18	582321	COMMENTRY F.C.	514515	U.S. ST GERVAISIENNE
19	506313	U.S. VALLONNAISE	506258	A.S. DOMERATOISE
20	520790	ESP. MOLINETOIS	506237	C.S. DE BESSAY
21	516556	S.C. AVERMOIS	506243	BOURBON SP.
22	550632	U.S. VAL D'AY	504294	U.S. MONISTROL S/LOIRE
23	519133	U.S. BAS EN BASSET	523085	F.C. ESPALY
24	508587	LES BORDS DE SEMEME	504377	E.S. DE VEAUCHE
25	530348	A.S. CHADRAC	581280	U.S. SUCS ET LIGNON
26	582597	GROUPEMENT EMBLAVEZ JEUNES	520133	U.S. BRIOUDE
27	582563	GRJ ARVANT VERGONGHEON AUZON AZERAT	512835	SAUVETEURS BRIVOIS
28	508749	U.S. SANFLORAINE	554410	GROUPEMENT BLAVOZY / ST GERMAIN LAPRADE
29	582723	NORD ROANNAIS FOOT	508776	S.A. THIernois
30	549940	ESP.S. OUEST ROANNAIS	580467	DUROLLE FOOT
31	582609	GRPT J. PAYS MONT BLANC	534694	A.S. EVIRES
32	519170	F.C. CLUSES	517777	ENT.S. FILLINGES
33	530654	CRANVES SALES	516534	C.S. AMPHION PUBLIER
34	563690	ENT. S. SAINT JEOIRE - LA TOUR	522340	U.S. ANNECY LE VIEUX

35	590301	F.C. VALSERINE	551383	CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB
36	541509	LAC BLEU	504423	AIX F.C.
37	515966	MARIGNIER SP.	564191	GJ DINGY-LANFONNET
38	520590	U.S. ARGONAY	560843	PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB
39	547152	F. C. EPAGNY/METZ-TESSY	521000	U.S. PRINGY
40	513412	SILLINGY	548844	F.C. DU NIVOLET
41	504511	U.S. LA MOTTE SERVOLEX	582695	GFA RUMILLY VALLIERES
42	554292	GROUPEMENT CLUB DES USSES	527613	U.S. NANTUATIENNE
43	524474	CHAVANOD	504266	CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN - SECTION FOOTBALL
44	560858	GR. J. LA SAVOYARDE	581459	CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL
45	504301	U.S. CORBELIN	582556	GROUPEMENT JEUNES DE L'AVANT-PAYS SAVOYARD
46	541514	U.S. CHARTREUSE GUIERS	523348	E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER
47	530041	O. ST DENIS LES BOURG	551384	BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS
48	547044	F.C. PLASTIC VALLEE	521795	ESB FOOTBALL MARBOZ
49	511575	A.S. MONTREAL LA CLUSE	514055	ENT.S. REVERMONTAISE
50	580902	F.C. VEYLE SAONE	581373	S.C. MILLE ETANGS
51	548244	F.C. SUD ISERE	546946	GRENOBLE FOOT 38
52	550020	AV. SUD ARDECHE	504370	O. CENTRE ARDECHE
53	500355	U.S. MONTELMAR	504307	S.C. BOURGUESAN
54	548045	O. RUOMSOIS	504261	ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE
55	590236	J.S. LIVRON	551992	RHONE CRUSSOL FOOT 07
56	521473	U.S. MONTELIER	528941	J.S. MONTILLENNE
57	536261	A.S. CORNAS	590379	U. S. VALLEE-JABRON
58	551476	F.C. RHONE VALLEES	509606	F.C. PORTOIS
59	546292	F.C. EYRIEUX EMBROYE	519000	ESP. HOSTUNOISE
60	519782	F.C. PLATEAU ARDECHOIS	518770	U.S. PEYRINOISE
61	526341	A.S. ST MARCELLOISE	547080	F.C. VAREZE
62	526432	A. S. DU DOLON	532822	C.OM. CHATEAUNEVOIS
63	581776	GRT FOOT HERMITAGE TOURNONNAIS	519727	A.S. CHAVANAY
64	504545	E.S. BOULIEU LES ANNONAY	551087	VALLIS AUREA FOOT
65	580873	ENT.S. NORD DROME	504316	AM.S. DONATIENNE
66	522881	U.S. MOURSOISE	509197	U.S. DAVEZIEUX VIDALON
67	504465	O. SOLAISE RHODIA	504343	F.C. ANNONAY
68	546999	F.C. HAUTERIVE U.S. GRAND SERRE	544455	F.C. COTE SAINT ANDRE
69	535235	U.S. REVENTINOISE	520730	F.C. FELINES ST CYR PEAUGRES
70	504317	U.S. ARBENT MARCHON	534249	A.S. D'ATTIGNAT
71	560195	BRESSE FOOT 01	582751	O. SUD REVERMONT 01
72	553366	F.C. DOMBES BRESSE	547603	BRESSE TONIC FOOT
73	540737	ESSOR BRESSE SAONE	504275	C.S. NEUVILLOIS
74	523650	F.C. LIMONEST DARDILLY ST DIDIER	553816	F. C. BRESSANS
75	504385	AMBERIEU F.C.	504312	C.S. VIRIAT
76	525628	ISLE D'ABEAU F.C.	542553	A.S. MISERIEUX TREVOUX

77*	553777 Ou 561132	USVJ 1 Ou F.C. SAONE MONT D'OR	537222	F.C. MAS RILLIER
78	516959	F.C. COMMELLE	548715	F.C. LOIRE SORNIN
79	504499	COTEAU OLYMPIQUE	560479	GJ FEURS FOREZ DONZY
80	549921	AVENIR COTE F	541895	F.C. PONTCHARRA ST LOUP
81	563569	FOOTBALL CLUB DE L'EST ROANNAIS	552955	A. S. SAVIGNEUX MONTBRISON
82	547504	RIORGES F.C.	551245	GAND O. AVENIR LOIRE F.
83	581944	U.S. RO-CLAIX	504823	U.S. LA MURETTE
84	519932	U.S. CHATTOISE	515301	F.C. D'ECHIROLLES
85	514916	A.S. TULLINS	523821	UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE
86	519931	ST ETIENNE DE CROSSEY	544922	VALLEE DU GUIERS F.C.
87	533035	AJAT VILLENEUVE GRENOBLE	581969	F.C. DE LA VALLEE DE L'HIEU 38
88	504338	U.S. GIEROISE	550032	F.C. LA TOUR ST CLAIR
89	518931	C.S. NIVOLAS VERMELLE	519935	A.C. SEYSSINET PARISSET
90	564167	GROUPEMENT ARTAS CHARANTONNAY NORD DAUPHINE	550437	SAINT MARTIN D'HERES F. C.
91	545698	F.C. VALLEE DE LA GRESSE	544456	F.C. ALLOBROGES ASAFIA
92	580951	MOS3R FOOTBALL CLUB	530381	F.C. SEYSSINS
93	528356	A. S. DE DOMARIN	546479	ENT.S. DU RACHAIS
94	549920	HAUT PILAT INTERFOOT	563840	U. S. ST GALMIER CHAMBOEUF SPORTS
95	529727	ST PAUL EN JAREZ	563791	HAUTS LYONNAIS
96	582741	F.C. DES MONTAGNES DU MATIN	560559	ANZIEUX FOOT
97	582103	F.C. VILLEURBANNE UNITED	549484	U.S. MILLERY VOURLES
98	563727	AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE	504563	C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON
99	504467	COTIERE MEXIMIEUX VILLIEU	581433	F.C. COTIERE LUENAZ
100	548198	AIN SUD FOOT	513735	F.C. CROIX ROUSSIE LYON
101	516402	LYON CROIX ROUUSE FOOT	504391	C.S. LAGNIEU
102	550795	RACING CLUB BOUVESSE	553248	A. S. BRON GRAND LYON
103	552858	S. C. PORTES DE L'AIN	504502	OLYMPIC SATHONAY-CAMP FOOTBALL
104	521798	F.C. ST ETIENNE	500153	A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER
105	548273	O. C. L'ONDAINE	504775	L'ETRAT LA TOUR SPORTIF
106	504249	S.C. SURY LE COMTAL	547447	GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROL
107	550930	ABH FOOTBALL CLUB	504771	F.C. INDEPENDANT ST ROMAIN LE PU
108	517999	J.S. CELLIEU	551381	UNION SPORTIVE ECOTAY MOINGT
109	552157	F.C.P. L'ARBRESLE	517279	U.S. L'HORME
110	516822	C.S. OZON ST SYMPHORIEN	552125	FOOTBALL EN MONT PILAT
111	523825	F.C. VAL LYONNAIS	544208	F.C. ROCHE ST GENEST
112	527379	U.S. VILLARS	526565	DOMTAC FC
113	533109	LYON GERLAND FC	582739	VENISSIEUX FOOTBALL CLUB
114	580984	SUD LYONNAIS F 2013	500124	A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS
115	560508	GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE	590282	SAINT-CHAMOND FOOT
116	564205	SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL	526814	A.S. BELLECOUR PERRACHE LYON
117	551420	F. C. DU FRANC LYONNAIS	504303	U.S. MAJOLAINE MEYZIEU

118	528363	SPORTING NORD ISERE	509685	F.C. DU POINT DU JOUR
119	581381	F. C. COLOMBIER-SATOLAS	546317	F.C. CHAPONNAY MARENNES
120	504671	U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES	523483	A.S. DE MONTCHAT LYON
121	523341	EV.S. GENAS AZIEU	523960	ET.S. TRINITE LYON
122	541589	MENIVAL F.C.	550008	CHASSIEU DECINES F.C.

L'utilisation de la F.M.I. est OBLIGATOIRE dès le 1er tour. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard (sous peine d'amende).

Les arbitres doivent adresser leurs rapports disciplinaires à la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football (et non au District) dans les 48h00 en utilisant obligatoirement la rubrique « mes rapports d'arbitrage sur mon compte FFF » (nouveau : plus de rapport par mail !)

AMENDE

Amende de 25 Euros pour envoi hors-délai de la F.M.I. (heure limite réglementaire : dimanche soir 20h00) relative au 1er tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole :

* SUD CANTAL FOOT (590195)

REGLEMENTATION : NOMBRE DE JOUEURS « MUTATIONS »

De nouvelles dispositions ont été votées et adoptées lors de l'Assemblée Fédérale du 18 juin 2022 à Nice concernant le nombre de joueurs « Mutation » (cf. : Article 160 des R.G.). Elles sont applicables dès la saison 2022-2023.

Pour rappel :

«1. a) Dans toutes les compétitions officielles **des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

« b) Pour les pratiques à effectif réduit **des catégories U19 et supérieures**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

« c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

« 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué

ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match **reste le même** ». (Art. 160 des R.G.)

(...)

HORAIRES – RAPPEL DE L'ARTICLE 31 DES RG DE LA LIGUE

Il existe 3 types d'horaire :

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

* **Horaire légal** :

- Dimanche 13h00.

* **Horaire autorisé**

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes, ou

- Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

3 périodes régissent les changements d'horaire :

• **Période VERTE:** Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés

• **Période ORANGE:** Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.

• **Période ROUGE:** Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIERS DES CLUBS : HORAIRES

RAPPEL : Article 5 – b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

- U20 REGIONAL 2 – Poule B :*** ROANNAIS FOOT 42 (552975)**

Le match n° 21514.1 : ROANNAIS FOOT 42 / U.S. MONISTROL SUR LOIRE se déroulera le samedi 17 septembre 2022 à 13h00 sur le terrain synthétique du Stade Malleval à Roanne.

- U18 REGIONAL 1 – Poule A :*** MOULINS YZEURE FOOT (508740)**

Tous les matchs de championnat à domicile se disputeront le samedi à 16h00 au stade Mésonès d'Yzeure.

- U18 REGIONAL 2 – Poule A :*** F.C. RIOM (508772)**

Tous les matchs de championnat à domicile se disputeront le samedi à 17h00 sur le terrain N° 3 (pelouse synthétique) du Parc des Sports du Cerey à Riom.

- U18 REGIONAL 2 – Poule D :*** CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (581459)**

Tous les matchs de championnat à domicile se disputeront le samedi à 17h00 au Stade Mager 1 (synthétique), sauf le match n°22053.1 CHAMBERY SAVOIE FOOT / NIVOLET FC qui se déroulera le samedi 19 novembre à 14h30.

*** E.S. DE MANIVAL A SAINT ISMIER (523348)**

Le match n° 22012.1 : E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER / F.C. VENISSIEUX se déroulera le dimanche 25 septembre à 13h00 au stade François Régis Bériot à Saint Ismier.

- U16 REGIONAL 1 – Poule B :*** F.C. BOURGOIN JALLIEU (508772)**

Le match n° 22102.1 / F.C. BOURGOIN-JALLIEU / A.S. MONTFERRANDAISE se déroulera le samedi 17 septembre 2022 à 15h00 au stade Chanteraine (pelouse synthétique) de Bourgoin Jallieu.

- U16 REGIONAL 2 – Poule C :*** C.S. VIRIAT (504312)**

Le match n° 22390.1 : C.S. VIRIAT / U.S. GIERES se déroulera le samedi 17 septembre 2022 à 16h00 au stade Pierre Brichon à Viriat.

- U15 REGIONAL 2 – Poule A :*** F.C. RIOM (508772)**

Tous les matchs de championnat à domicile se disputeront le samedi à 15h00 sur le terrain N° 3 (pelouse synthétique) du Parc des Sports du Cerey à Riom

FORFAITS*** CHAMPIONNAT U20 R2 – Poule B :****F.C. LA COTE SAINT ANDRE (544455)**

La Commission prend acte de la décision du F.C. LA COTE SAINT ANDRE de ne pas repartir cette saison en championnat U20 R2 Poule B pour un manque d'effectif.

Suite à la publication en juillet dernier du calendrier des rencontres et en application des dispositions fixées à l'article 130 des Règlements Généraux de la F.F.F., le forfait général pour 2022-2023 de cette équipe est prononcé. Toutefois, celui-ci étant intervenu avant la reprise des championnats, la Commission autorise cette équipe à poursuivre son activité au sein du District de l'Isère mais sans pouvoir postuler à une accession en championnat de Ligue à la fin de la saison 2022-2023.

De plus, le F.C. LA COTE SAINT ANDRE est amendé de la somme de 300 Euros.

Il est demandé aux clubs de cette poule d'enregistrer le retrait du F.C. LA COTE SAINT ANDRE

* CHAMPIONNAT U20 R2 – Poule C :A.S. BRON GRAND LYON (553248)

La Commission prend acte de la décision de l'A.S. BRON GRAND LYON de ne pas repartir cette saison en championnat U20 R2 Poule C pour un manque d'effectif.

Suite à la publication en juillet dernier du calendrier des rencontres et en application des dispositions fixées à l'article 130 des Règlements Généraux de la F.F.F., le forfait général pour 2022-2023 de cette équipe est prononcé. Toutefois, celui-ci étant intervenu avant la reprise des championnats, la Commission autorise cette équipe à poursuivre son activité au sein du District de Lyon et du Rhône mais sans pouvoir postuler à une accession en championnat de Ligue à la fin de la saison 2022-2023.

De plus, l'A.S. BRON GRAND LYON est amendé de la somme de 300 Euros.

Il est demandé aux clubs de cette poule d'enregistrer le retrait de l'A.S. BRON GRAND LYON.

Yves BEGON, Patrick BELISSANT,

Président Département Sportif Secrétaire de séance

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MARDI 13 SEPTEMBRE 2022

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT, Jean-Pierre HERMEL

INFORMATIONS

Reprise des championnats Seniors :

* **REGIONAL 1 : Samedi 17 septembre 2022**

* **REGIONAL 2 et 3 : Dimanche 18 septembre 2022**

A NOTER POUR LES CLUBS DE N3

- Les clubs du championnat N3 sont invités à remplir une feuille de recette informatisée (entrées payantes ou non) et de la transmettre rapidement à la Ligue.

- L'échange de fiche de liaison est indispensable. Celle-ci est à remettre au délégué dès son arrivée.

- Obligation est faite aux clubs d'utiliser lors des rencontres les cartons de remplacement provenant de la Fédération.

- Habillage des stades : les habillages pour les rencontres de N3 (drapeaux et bâches) doivent être effectués pour chaque match de championnat.

RAPPEL SUR LES HORAIRES

(ARTICLE 31 DES RG DE LA LIGUE) :

Il y a trois types d'horaire, à savoir :

* **l'horaire légal :**

c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

* **Horaire légal :**

samedi 18h00 en R1

dimanche 15h00 en R2 et R3

* **l'horaire autorisé :**

c'est l'horaire qui nécessite un courrier du club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

Horaire autorisé :

dimanche 14h30 ou 15h00 en R1

dimanche 14h30 en R2 et R3

dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau et avec exclusion du R1)

samedi entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R2 et R3.

Samedi entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1.

* **l'horaire négocié :**

C'est l'horaire qui a été convenu par deux clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Périodes autorisées pour changement d'horaire :

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe **jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre** : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.

Période ORANGE :

Cette période se situe **jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre** : accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.

Période ROUGE :

Cette période **dite d'exception** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

Rappel – En cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité, avec application des règles équivalentes au forfait.

Les changements de terrain au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du club recevant. Le club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue par mail et téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

REPORT DE MATCHS

Le match en retard de la phase régionale de la Coupe de France F.C. LA TOUR SAINT CLAIR / F.C. LA COTE SAINT ANDRE comptant pour le 3ème tour devant se disputer le dimanche 18 septembre 2022, les rencontres suivantes du championnat R2 Seniors prévues pour ce week-end sont reportées à une date ultérieure, à savoir :

R2 Poule C :

Match n°20427.1: OI. SAINT GENIS LAVAL / F.C. COTE SAINT ANDRE

R2 Poule E :

Match n° 20558.1 : F.C. LA TOUR SAINT CLAIR / F.C. LYON FOOT

COURRIERS DES CLUBS (HORAIRES)

- REGIONAL 1 – Poule A :

SP. LA CHATAIGNERAIE CANTAL

Suite à l'accord intervenu entre les deux clubs, le lieu du match n° 20098.1 : Sp. LA CHATAIGNERAIE CANTAL / R.C. VICHY est inversé : il se disputera le samedi 17 septembre 2022 à 17h30 au terrain n° 3 du Centre Omnisport de Vichy, Parc des Sports, situé à BELLERIVE SUR ALLIER.

- REGIONAL 1 – Poule B :

F.A. LE CENDRE

Suite à l'accord intervenu entre les deux clubs, le lieu du match n° 20166.1 : F.A. LE CENDRE / F.C. RHONE VALLEE est inversé. Il se disputera le samedi 01 octobre 2022 à 18h00 au stade Emile Dupau au Pouzin.

S.A. THIERS

Le match n° 20159.1 : S.A. THIERS / U.S. BLAVOZY se disputera le dimanche 18 septembre 2022 à 15h00 au stade municipal d'AMBERT.

- REGIONAL 2 – Poule B :

U.S. SUCS ET LIGNON

A partir du changement d'horaire – soit le 29 octobre 2022, tous les matchs de championnat à domicile de l'équipe Seniors (1) se disputeront à 14h30.

- REGIONAL 2 – Poule E :

PLASTICS VALLEE F.C.

Le match n° 20555.1 : PLASTICS VALLEE F.C. / A.S. DE MONTCHAT LYON se disputera le samedi 17 septembre 2022 à 18h00 au Complexe Sportif Intercommunal Sud à Bellignat.

- REGIONAL 2 – Poule D :

F.C. ESPALY

Suite à l'accord intervenu entre les deux clubs, le lieu du match n° 20754.1 : F.A. ESPALY / U.S. MOZAC est inversé. Il se disputera le dimanche 18 septembre 2022 à 15h00 au stade Municipal de MOZAC.

F.C. D'ECHIROLLES

Le lieu du match n° 20494.1 : F.C. DE LIMONEST-DARDILLY-SAINT DIDIER (2) / F.C. ECHIROLLES (2) est inversé. Il se disputera le dimanche 18 septembre 2022 à 15h00 au stade Pablo Picasso d'Echirolles.

- REGIONAL 3 – Poule C :

A.S. DES CHEMINOTS SAINT GERMANOIS :

Le match n° 20758.1 : A.S.C. SAINT GERMAIN DES FOSSES / OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL se déroulera le samedi 17 septembre 2022 à 18h00 au stade des Iles à Saint Germain des Fossés.

U.S. MARINGUES :

Tous les matchs de championnat à domicile pour l'équipe Seniors (1) se disputeront le samedi à 20h00 au stade municipal de Maringues.

- REGIONAL 3 – Poule D :

A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES

Tous les matchs à domicile de championnat pour l'équipe Seniors (1) se disputeront le dimanche à 15h00 sur le terrain en herbe du stade Gaffard au Chambon Feugerolles.

- REGIONAL 3 - Poule 1 :

E.C. BALLAISON

Tous les matchs à domicile de championnat pour l'équipe Seniors (1) se disputeront le samedi à 19h00.

Yves BEGON,

Président des Compétitions

Jean-Pierre HERMEL,

Secrétaire de séance



L'AMOUR DU FOOT



ARBITRAGE

RÉUNION DU 12 SEPTEMBRE 2022

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

AGENDA CRA

- Rattrapage des tests physiques vendredi 11 novembre 2022 à 10h à Lyon (Tola Vologe) et de l'AG à 13h30
- Rattrapage des tests physiques futsal : samedi 26 novembre 2022 (lieu à préciser)
- Questionnaire annuel N°1 : vendredi 25 novembre 2022 de 19h30 à 21h30
- Questionnaire annuel N°2 : dimanche 11 décembre 2022 de 19h30 à 21h30

RASSEMBLEMENTS DE MI-SAISON

Samedi 3 et Dimanche 4 décembre 2022 : Assistants à Tola Vologe

Dimanche 15 janvier 2023 : Arbitres de Ligue R2 R3 (appartenance districts 01, 26/07, 38, 69, 73, 74) à Tola Vologe

Samedi 28 janvier 2023 : Arbitres de Ligue R2 R3

(appartenance districts R2 R3 (42, 03, 15, 43, 63) à Cournon

Samedi 21 et Dimanche 22 janvier 2023 : Elite Régionale R1 à Tola Vologe ou lieu à définir

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr. Aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement.

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : <https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

COURRIER DES ARBITRES

KAYADJANIAN Armand : Certificat médical indisponibilité de 5 jours à compter du 09-09-2022.

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT

